

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

**C.S. : 700-17-015245-185**

---

**COUR SUPÉRIEURE  
CANADA CARBON INC.**

Demanderesse

C.

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-  
LA-ROUGE**

Défenderesse

---

---

**DEMANDE DE REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(articles 51 et ss C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE  
PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LA  
DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

AUX FINS DE CONSERVER SES DROITS, LA DEMANDERESSE AVAIT L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN AVIS À LA DÉFENDERESSE EN VERTU DU CODE MUNICIPAL ET DE DÉPOSER UNE POURSUITE DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE REJET VISE À FAIRE RECONNAÎTRE, MALGRÉ L'EXISTENCE DE TELLES OBLIGATIONS, QU'ELLE NE PEUT EXERCER SES DROITS DE MANIÈRE EXCESSIVE ET DÉRAISONNABLE EN PLUS D'AVOIR POUR EFFET DE LIMITER L'EXPRESSION D'AUTRUI DANS LE CONTEXTE DE DÉBATS PUBLICS.

**CHRONOLOGIE**

- 1) Le 2 mars 2018 la demanderesse faisait signifier une demande de pourvoi (P-36), laquelle comporte des conclusions de nature déclaratoire, dont celle visant à faire déclarer que la Municipalité et son Conseil ont agi de mauvaise foi, tel qu'il appert de la **pièce R-1** (la « Demande de pourvoi »)

- 2) Le 2 mars 2018, de façon simultanée à la signification de la Demande de pourvoi, la demanderesse avisait la défenderesse, le maire et les conseillers, qu'elle entendait leur signifier et intenter, dans les quinze (15) jours, la demande en dommages jointe à sa lettre, laquelle demande recherchait une condamnation solidaire au montant de 96 000 000 \$ visant à la fois la défenderesse, le maire et les conseillers, tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2018 (P-37), **pièce R-2**.
- 3) Le 22 mars 2018, la défenderesse faisait parvenir, par l'entremise de ses procureurs, une lettre aux procureurs de la demanderesse (P-39) énonçant ce qui suit:

*Les gestes posés par votre cliente pour faire valoir ses droits sont abusifs. Il est manifeste que la signification d'une mise en demeure à laquelle est jointe une demande détaillée en dommages au montant de 96 M\$ contre la municipalité et ses élus a été faite pour intimider la municipalité et ses représentants dans le contexte de la demande de pourvoi.*

*Soyez avisée que si votre cliente faisait signifier cette procédure, nous avons reçu instructions d'en demander le rejet suivant les dispositions applicables pour faire sanctionner les abus de procédure prévus au Code de procédure civile et au Code civil.*

*Si cette procédure n'était pas signifiée, l'abus ne sera pas moins évident, l'objectif poursuivi étant manifestement le même. En effet, votre cliente ne pourra tout simplement prétendre qu'un tel avis était requis suivant l'article 1112. 1 du Code municipal du Québec compte tenu du montant réclamé, du moment où l'avis a été donné, de son contenu, incluant la procédure jointe, et des personnes visées. En effet, les gestes concomitants posés par votre cliente sont indissociables et constituent l'exercice déraisonnable de droits en vertu des règles applicables.*

tel qu'il appert de la lettre du 22 mars 2018, **pièce R-3**.

- 4) Le 6 avril 2018, les procureurs de la demanderesse précisait les motifs justifiant l'envoi d'un pareil avis, lesquels motifs sont énoncés ci-après, tel qu'il appert de la lettre du 6 avril 2018 (P-40), **pièce R-4**.

- 5) Le 11 juin 2018, la demanderesse déposait formellement sa Demande introductive *d'instance en dommages-intérêts* au montant de 96 000 000 \$ contre la Municipalité, tel qu'il appert du dossier (la « Demande en dommages »).
- 6) Dans la Demande en dommages, la demanderesse réitère essentiellement les éléments de la lettre de ses procureurs du 6 avril 2018, soit ce qui suit :
  - a) Que l'avis transmis en vertu de l'article 1112.1 CM est une formalité obligatoire à l'exercice d'un recours en dommages contre une municipalité;
  - b) Que ce même article 1112.1 CM exige qu'une action en dommages contre une municipalité soit « intentée dans un délai de six (6) mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance » sous peine de rejet et qu'en conséquence, son action en dommages devait être intentée avant le 25 juillet 2018 sous peine de rejet;
  - c) Que la priorité de la demanderesse est de réactiver sa demande auprès de la CPTAQ (recours devant le TAQ) et de confirmer ses droits acquis (pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure);
  - d) Qu'en conséquence, la demanderesse proposera de suspendre la présente action en dommages-intérêts, le temps que les débats devant le TAQ et la Cour supérieure (pourvoi) soient conclus;
  - e) Que le seul but recherché par la demanderesse, en transmettant l'avis du 2 mars, était de remplir les formalités requises par la loi, conditions sine qua non à la préservation de ses recours.
- 7) Malgré les prétentions de la demanderesse, la défenderesse est d'avis que les démarches de la demanderesse dénotent une conduite abusive dans l'exercice de ses droits ainsi qu'une intention manifeste d'utiliser la procédure afin de bâillonner la défenderesse et ce, pour les motifs qui suivent.

#### **CARACTÈRE ABUSIF DE LA DEMANDE**

- 8) En effet, la Demande en dommages est abusive pour les motifs suivants :
  - a) La demanderesse ne peut se retrancher derrière l'obligation de donner un avis car:
    - La transmission d'un avis n'est requise que pour tout recours contre la Municipalité mais ne l'est pas pour des poursuites contre ses élus;

- L'obligation de transmettre un avis ne nécessite pas d'y joindre une procédure détaillée de la nature de celle accompagnant l'avis du 2 mars faisant référence à l'ensemble des pièces et visant tant la défenderesse que les élus de la Municipalité;
- b) La demanderesse ne peut se retrancher derrière l'obligation d'intenter une procédure dans les six (6) mois car :
  - La demande de condamnation au montant de 96 000 000 \$ est abusive en ce que:
    - o À sa face même, la demanderesse n'y aurait pas droit si sa Demande de pourvoi était rejetée;
    - o Dans l'hypothèse où sa Demande de pourvoi était accueillie, elle n'aurait pas droit à la somme de 96 000 000\$, ce qu'elle reconnaît, mais à des dommages moratoires si recevables, ce qui n'est pas admis;
    - o Elle ne peut, au moment de son dépôt, estimer « présentement » les dommages causés à 96 000 000\$ (au paragraphe 85);
- c) La demanderesse se réserve de plus le droit de réclamer la somme de 96 000 000 \$ si l'acceptabilité sociale de son Projet auprès des citoyens de la défenderesse est compromise, acceptabilité sociale que la demanderesse met pourtant elle-même en péril par le seul dépôt de sa Demande en dommages pour un tel montant (au paragraphe 86);
- d) De plus, la demande limite clairement la liberté d'expression compte tenu de l'allégation contenue au paragraphe 94, lequel se lit comme suit :

94. Dans ces circonstances, la Demanderesse réserve son droit d'ajouter éventuellement madame Czarnecka ainsi que messieurs Arnold et Le Gris ou toute autre personne à titre de codéfendeurs à la présente action qui feraient des déclarations intempestives, fausses et trompeuses dans le seul but de discréditer le Projet de la Demanderesse et de compromettre l'acceptabilité sociale du Projet (notre soulignement)

- Pourtant, la demanderesse, contrairement au projet de demande en dommages joint à son avis du 2 mars 2018 (R-1), ne poursuit pas ces mêmes

personnes malgré les allégations contenues au paragraphe 93 de sa Demande en dommages qui, selon elle, « ont fait des déclarations fausses et/ou erronées dans le but de discréditer le Projet de la demanderesse » (notre soulignement);

- La demanderesse démontre clairement qu'elle maintient son objectif de rechercher la responsabilité de tous les membres du Conseil lorsqu'elle énonce, sans par ailleurs les poursuivre personnellement, au paragraphe 85 de sa Demande en dommages, que « les agissements des membres du Conseil de la Municipalité Défenderesse et, plus particulièrement de messieurs Le Gris, Arnold et madame Czarnaeka », ont causé des dommages que la demanderesse estime présentement à 96 000 000 \$ (notre soulignement).
- 9) En demandant à la Cour, dans sa Demande de pourvoi, de déclarer que la défenderesse et son Conseil municipal ont agi de mauvaise foi, la demanderesse cherche à établir la responsabilité de la municipalité et de ses élus pour ensuite réclamer contre tous des dommages dans sa Demande en dommages qu'elle veut suspendre.
  - 10) La Demande en dommages est abusive et cette procédure n'a pour seul objectif que d'intimider les membres de son Conseil et de limiter leur liberté d'expression.
  - 11) La demanderesse ne peut, pour justifier le dépôt de sa Demande en dommages, se retrancher derrière des obligations légales qui lui sont imposées en regard de la transmission d'un avis et de l'obligation de déposer sa procédure dans les délais prévus au *Code municipal*, compte tenu du montant réclamé, du moment où l'avis a été donné, de son contenu, incluant la procédure qui y était jointe, des personnes visées et des allégations de sa Demande en dommages.
  - 12) L'exercice par la demanderesse de ses droits constitue une fin de non-recevoir à sa Demande en dommages et permet à la défenderesse de demander l'octroi de dommages-intérêts en raison de la conduite déraisonnable de cette dernière.
  - 13) En effet, la demanderesse a choisi de présenter une réclamation disproportionnée, qui ne reflète aucunement la perte qu'elle prétend subir actuellement en plus de limiter la liberté d'expression de la défenderesse et des membres de son Conseil.
  - 14) A l'heure actuelle, et sans admettre le caractère bien-fondé de son recours, si la demanderesse devait obtenir gain de cause dans le cadre de sa Demande de pourvoi et que la Commission de protection du territoire agricole devait ensuite permettre l'exploitation du site de la mine, les seuls dommages auxquels celle-ci pourrait

avoir droit seraient constitués des pertes encourues pour les retards dans l'exploitation de la mine.

- 15) Malgré cette évidente réalité que la demanderesse n'a pu manquer de comprendre, elle a choisi d'employer une stratégie délibérée de pression politique et financière sur la Municipalité ainsi que les membres de son Conseil.
- 16) Cette stratégie a dans un premier temps été mise en oeuvre par l'envoi de la lettre du 2 mars 2018, non seulement à la Municipalité, mais aussi aux membres du Conseil, dans laquelle la réclamation actuellement présentée par la demanderesse au montant de 96 000 000\$ était déjà mentionnée.
- 17) Puis, dans le but manifeste de tenter de se soustraire aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile visant à sanctionner les abus de la procédure et les poursuites bâillonnées, la demanderesse a pris soin de signifier sa Demande en dommages dans les délais prévus au Code municipal sans que les membres du Conseil ne soient personnellement visés à titre de défendeurs, alors que les allégations sont substantiellement les mêmes que celle de la demande en dommages qui accompagnait l'avis du 2 mars 2018 (**pièce R-2**).
- 18) Dans sa demande, la demanderesse soumet en outre qu'elle désire suspendre le présent dossier, étant donné que sa priorité est de reprendre le processus d'autorisation auprès de la CPTAQ et que les dommages qu'elle allègue avoir subis pourraient être révisés à la baisse si elle devait avoir gain de cause dans le cadre de sa Demande de pourvoi.
- 19) Une telle reconnaissance faite par la demanderesse confirme que cette dernière n'avait pas à poursuivre la défenderesse pour des sommes d'une telle ampleur, et qu'elle devait plutôt s'efforcer d'estimer de façon sérieuse la perte réelle qu'elle subissait selon elle en date d'introduction de son recours.
- 20) L'attitude actuelle de la demanderesse révèle qu'elle a volontairement surestimé sa réclamation en date de ce jour afin d'en maximiser l'impact et l'effet bâillon que celle-ci était destinée à créer.
- 21) En effet, en agissant de la sorte, la demanderesse a atteint l'objectif qu'elle s'était manifestement fixé lorsqu'elle a procédé à la signification de son avis du 2 mars 2018, accompagné du projet de demande en justice visant la défenderesse et les élus.

22) L'apparente ouverture affichée par la demanderesse à réduire le montant de sa réclamation suivant le sort de son recours devant le TAQ et dans le cadre de la Demande de pourvoi ne vise qu'à camoufler ses intentions réelles, et à donner une apparence de légalité à ce qui n'est dans les faits qu'une poursuite abusive en plus de constituer une poursuite-bâillon.

23) Qui plus est, sous le couvert d'une saine administration de la justice, la demande de suspension que la demanderesse se propose de présenter devant le tribunal lui permet surtout de soustraire sa demande en justice à l'épreuve des tribunaux tout en bénéficiant de façon prolongée de l'effet bâillon de sa poursuite.

#### **DROIT AU REJET DE LA DEMANDE ET À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS**

24) Pour les motifs qui précèdent, le recours de la demanderesse devrait donc être rejeté, et cette dernière devrait être condamnée à verser des dommages-intérêts à la défenderesse afin de compenser cette dernière pour les honoraires extrajudiciaires qu'elle a dû déboursier pour assurer sa défense et présenter cette demande de rejet.

25) En date de ce jour, la défenderesse a déjà alloué la somme de 24 868,36 \$ à sa défense dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert d'un rapport des sommes facturées à la Municipalité par ses procureurs ainsi que celles qui demeurent à venir, laquelle est versée sous pli confidentiel pour le seul usage du tribunal comme **pièce R-5**.

26) Par ailleurs, les procureurs de la défenderesse ont récemment soumis un estimé des honoraires extrajudiciaires à prévoir pour la présentation de la présente demande de rejet, coûts qu'ils estiment à environ 15 000\$, tel qu'il appert d'une lettre transmise au Directeur-général de la Municipalité en date du 12 septembre 2018, **pièce R-6**.

27) La défenderesse a donc droit au remboursement de ses honoraires extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts.

#### **DROIT À UNE PROVISION POUR FRAIS**

28) De façon subsidiaire, dans l'éventualité où le tribunal devait refuser de rejeter la Demande en dommages, la défenderesse soumet que cette demande paraît malgré tout être abusive, et que l'exercice du recours de la demanderesse devrait

conséquemment être assujetti au versement d'une provision pour frais aux fins de rééquilibrer la disparité de ressources qui existe entre les parties.

29) En effet, la réclamation actuellement présentée par la demanderesse représente approximativement 16 fois les revenus annuels de la défenderesse tel qu'il appert du dernier rapport financier présenté par la Municipalité au 31 décembre 2017, **pièce R-7**.

30) Quant à la demanderesse, compagnie publique inscrite à la bourse, elle jouit apparemment des vastes ressources nécessaires à la mise en place d'un projet minier de grande ampleur.

31) Conséquemment, si la demande de rejet n'était pas accueillie, la défenderesse est bien fondée de demander qu'une somme de 40 000\$ soit versée à titre de cautionnement pour les frais extrajudiciaires qu'elle a dû et devra déboursier dans le cadre de la présente instance, le tout à parfaire une fois que la suspension de l'instance, le cas échéant sera levée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**DÉCLARER** la demande introductive d'instance de la demanderesse abusive;

**REJETER** la demande introductive d'instance de la demanderesse;

**CONDAMNER** la demanderesse à payer les honoraires et débours engagés par la défenderesse à titre de dommages-intérêts en date du jugement à intervenir;

**PERMETTRE** à la défenderesse de soumettre un état des honoraires et débours engagés en date du jugement à intervenir dans un délai de dix jours suivant la déclaration d'abus;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

**SUBSIDIAIREMENT, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE REJET DE LA DEMANDE N'ÉTAIT PAS ACCORDÉE :**

**DÉCLARER** que le recours de la demanderesse paraît être abusif;

**ORDONNER** à la demanderesse de verser à la défenderesse la somme de 40 000 \$ à titre de provision pour frais pour les honoraires extrajudiciaires que cette dernière a dû et

devra déboursier afin d'assurer sa défense dans le présent dossier, et ce, dans les 30 jours du jugement à intervenir;

**À DÉFAUT** par la demanderesse de verser cette provision pour frais dans le délai de 30 jours suivant le jugement à intervenir, **REJETER** la demande introductive d'instance et **CONDAMNER** la demanderesse à payer les honoraires du jugement à intervenir;

**DÉCLARER** que la provision pour frais pourra être révisée sur demande de la défenderesse suivant la reprise de l'instance, le cas échéant;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

Montréal, le 12 septembre 2018

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Me Marc Simard  
[msimard@belangersauve.com](mailto:msimard@belangersauve.com)  
5, Place Ville Marie, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 2G2  
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053  
[notification@belangersauve.com](mailto:notification@belangersauve.com)